



MAIRIE DE CHATEAUNEUF DU RHONE (Drôme)

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-un, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUNEUF DU RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Maryline ROISSAC, 1ère adjointe, à la salle polyvalente du bas.

Date de convocation : premier décembre deux mille vingt-un.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
 Nombre de conseillers municipaux présents : 13
 Nombre de procurations : 9
 Nombre de votants : 22

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Maryline ROISSAC, Daniel COIRON, Mireille MARTURIER, Nathalie GATT, Daniel MAGNET, André RAVIER, Hubert SANCHEZ, Vivien GRELLET, Valérie JOUMIER FLORENCIO, Jean ASTORGA, Claire AUGAS, Eric MONERAT, Bruno BOUYSSOU.

EXCUSES : Mesdames et Messieurs Marielle FIGUET (procurator à Maryline ROISSAC), Jean-Pierre GARCES (procurator à André RAVIER), Chrystel MERY (procurator à Daniel COIRON), Philip BRISAC (procurator à Nathalie GATT), Olivier COCHARD (procurator à Mireille MARTURIER), Elisabeth DE AZEVEDO (procurator à André RAVIER), Muriel ESPIC AUGIER (procurator à Daniel MAGNET), Marina LOUSSERT (procurator à Daniel MAGNET), Aurélie VIALLET (procurator à Jean ASTORGA), Serge RONCHI.

ABSENT : néant

SECRETARE DE SEANCE : Madame Nathalie GATT

Début de séance : 18h50

DELIBERATION N°1 : Convention cadre pluriannuelle pour le dispositif « Centres-Villes et Villages » à conclure avec le Département de la Drôme et la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »

Rapporteur : Maryline ROISSAC

Afin d'améliorer la qualité et l'attractivité des centres-villes et des villages, le Département de la Drôme a mis en place le dispositif « Centres-Villes et Villages ».

Ce dispositif, destiné aux communes, poursuit des objectifs diversifiés mais interconnectés :

- répondre aux besoins en matière d'habitat,
- participer aux efforts d'animation, de valorisation et de requalification des centres,
- remédier au phénomène de désintérêt des centres,
- accompagner les initiatives innovantes des territoires et des commerçants.

Dans le cadre du dispositif, le Département de la Drôme s'engage à mobiliser les aides financières, les appels à projets et l'ingénierie publique du Département afin de soutenir les projets de la commune émanant du plan d'actions par la priorisation et/ou la mise en place d'une bonification sur les règlements de droit commun.

Lors de sa séance du 19 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé la candidature de la commune au dispositif.

La Commission Organique Développement à thématique économique du Conseil départemental, réunie le 8 mars 2021, a émis un avis favorable sur le dossier présenté par la commune.

Le plan d'actions de la commune a été remis au Département le 20 octobre 2021.

AXES	ACTIONS	COÛT HT (estimation)	CALENDRIER PREVISIONNEL
Sécurisation des modes doux	Création pistes cyclables et voies vertes	664 272 €	2021 - 2022
	Aménagement de l'entrée Nord de la RD 73	2 000 000 €	2022 - 2023
	Réhabilitation de l'école maternelle et extension de la cantine	2 000 000 €	2022 - 2023
	Création d'une maison de santé	2 350 000 €	2022
Amélioration des services à la population	Mise en œuvre de la vidéo protection	182 000 €	2022
	Création de jardins partagés ludiques en biodiversité	80 000 €	2022
	Aménagement des locaux de la police municipale		
	Aménagements sécuritaires des écoles		
	Création d'une résidence pour les seniors		
	Travaux de renforcement et d'adaptations du réseau d'eau potable		
Mise en valeur du patrimoine comme levier au développement et à l'attractivité touristique	Création d'un foyer jeunes		
	Restauration et sécurisation de la Maison d'Arlandes		
	Restauration de la Maison Chaix		
	Restauration du logement de l'ancienne cure		
Assurer la pérennité du tissu commercial	Restauration du four à forge	40 000 €	
	Aménagement de la place Paillards	80 000 €	2021 - 2022
	La création des pistes cyclables ainsi que l'aménagement de la RD 73 auront des répercussions sur les commerces présents		
	L'extension de la cantine permettra de favoriser l'approvisionnement en circuit court		
	La maison de santé apportera également une nouvelle clientèle pour les commerces		

Mise en valeur de l'habitat

Le 12 juillet 2021, Montélimar Agglomération a validé son PLH, qui a notamment comme objectif la reconquête des centres anciens

La Commission Organique Développement à thématique économique du Conseil départemental, réunie le 29 novembre 2021 a émis un avis favorable sur le plan d'actions présenté par la commune.

L'étape suivante consiste à conclure une convention cadre pluriannuelle entre la commune, le Département de la Drôme et la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération », pour une durée de 2 ans (du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023), afin d'établir les modalités de mise en oeuvre et d'accompagnement du plan d'actions global de la commune.

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- approuve la convention cadre pluriannuelle pour le dispositif « Centres-Villages et Villages » à conclure avec le Département de la Drôme et la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération ».
- autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N°2 : Convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour le projet de réhabilitation de l'école maternelle et d'extension de la cantine à conclure avec le CAUE

Rapporteur : Maryline ROISSAC

Le projet de réhabilitation de l'école maternelle et d'extension de la cantine est un des projets phares du mandat.

La commune connaît un développement urbain soutenu depuis plusieurs années qui s'est traduit par une augmentation importante des effectifs scolaires : 5 classes ont été créées depuis 2014. Si l'école primaire est suffisamment dimensionnée pour pouvoir accueillir les effectifs suite aux travaux de réhabilitation réalisés lors du précédent mandat, l'école maternelle et surtout la restauration scolaire manquent de places pour maintenir un accueil de qualité. Le nombre de repas servis rendent les locaux actuels exigus tant au niveau de la cuisine que du réfectoire. A noter que le restaurant scolaire est également utilisé durant les vacances scolaires pour le CLS.

Afin de pouvoir avancer dans la réalisation du projet de réhabilitation de l'école maternelle et d'extension de la cantine, il convient de procéder à la rédaction du programme, le programme étant essentiel et incontournable pour la réalisation de tous projets de travaux mais également pour lancer par la suite la consultation du marché public de maîtrise d'oeuvre.

Le programme intégrerait les lignes directrices suivantes :

- l'amélioration du fonctionnement de la maternelle, par une reconfiguration ou une extension des locaux actuels,

- l'amélioration du fonctionnement de la cantine, par une reconfiguration ou une extension des locaux actuels,
- l'amélioration des accès et stationnement,
- l'amélioration énergétique des bâtiments.

La réflexion porte sur les bâtiments mais aussi sur les accès, les cours ainsi que sur une zone de stationnement des enseignants et personnels de l'école qui serait à créer.

Après avoir sollicité des devis auprès de plusieurs entreprises spécialisées dans la programmation, il est proposé de confier la rédaction du programme au CAUE (Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement).

Dans le cadre de la convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage proposée par le CAUE, ce dernier réaliserait les missions suivantes :

- une 1ère phase de réflexions et de programmation comprenant :
 - l'état des lieux des emprises d'extension ou d'implantation et aide au choix des localisations,
 - le recueil des attentes et des besoins auprès de tous les usagers,
 - la définition des éléments de programme fonctionnel et d'une estimation financière (en ratio/m²),
 - la définition des objectifs de qualité architecturale, environnementale et paysagère. Ces derniers seront approfondis en lien avec les conseillers énergie du CEDER et/ou du SDED, qui devront être sollicités par la commune.
- une 2ème phase de consultation d'équipes de professionnels dans le cadre de la commande publique comprenant :
 - la rédaction d'un cahier des charges pour une mission de maîtrise d'oeuvre,
 - l'accompagnement dans la procédure de choix de l'équipe de professionnels à qui sera confiée la mission,
 - la rédaction des pièces de la consultation, appui à l'analyse des candidatures et des offres, à la rédaction des comptes rendus.
- une phase de suivi du déroulement de la mission menée par l'équipe de professionnels choisis : expertise technique dans un souci de réponse cohérente et qualitative au contexte et aux objectifs énoncés dans le cahier des charges.

Pour réaliser les missions, le CAUE consacra au total 12 jours de travail pour un montant total de 7 091 €. Le démarrage des missions interviendrait dès le début d'année 2022 (entre janvier et février).

La convention serait conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature.

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- approuve la convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour le projet de réhabilitation de l'école maternelle et d'extension de la cantine à conclure avec le CAUE de la Drôme.

- autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N°3 : Convention de délégation à la commune de la compétence « Eau potable » à conclure avec la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »

Rapporteur : Maryline ROISSAC

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'Agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique a introduit la possibilité aux Communautés d'Agglomération de déléguer, par convention, la compétence eau à ses communes membres.

Afin de permettre l'exercice de la compétence eau dans les meilleures conditions, il est proposé de conclure une convention de délégation entre la commune et la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération » permettant à la commune d'assurer la gestion de la compétence « eau » comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence avec les biens, équipements, matériels, contrats, conventions, marchés et personnels.

Une première convention avait été conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

La présente convention serait à nouveau conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

En parallèle la Communauté d'Agglomération va étudier dans les prochaines semaines différentes hypothèses de modes de gestion de la compétence « eau » (ex : gestion par un Syndicat, gestion directe par la Communauté d'Agglomération, gestion déléguée à une entreprise, gestion déléguée aux communes...) afin de pouvoir présenter les avantages et les inconvénients de chaque mode de gestion aux 7 communes concernées dont Châteauneuf du Rhône.

* * *

Ceci exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 1 abstention et 21 pour :

- **approuve** la convention de délégation à la commune de la compétence « Eau » à conclure avec la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération ».
- **autorise** Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N°4 : Approbation du projet d'effacement et de fiabilisation des réseaux électriques de l'entrée Nord de la RD 73 à partir du poste plein soleil tranche I
Rapporteur : Jean ASTORGA

Dans une optique d'amélioration du cadre de vie et d'esthétique des réseaux, il a été demandé au SDED d'étudier le projet d'enfouissement des réseaux électriques de l'entrée Nord de la RD 73 à partir du poste plein soleil.

Le coût global du projet s'élève à 152 361,89 €.

Le montant total de la participation communale s'élève à 30 472,38 € (soit 20 % du coût du projet), le SDED prenant en charge 121 889,51 € (soit 80 % du coût du projet).

Dépense prévisionnelle HT : 152 361,89 €

Plan de financement prévisionnel :

- **participation du SDED : 121 889,51 € (80 %)**
- **participation de la commune : 30 472,38 € (20 %)**

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **approuve** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS.
- **approuve** le plan de financement ci-dessus détaillé.
- **approuve** l'ajustement de la participation communale finale en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
- **décide** de financer comme suit la part communale : autofinancement
- **s'engage** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du SDED.
- **donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable du dossier.

DELIBERATION N°5 : Approbation du projet d'effacement et de fiabilisation des réseaux électriques de l'entrée Nord de la RD 73 tranches I et II dissimulation des réseaux téléphoniques

Rapporteur : Jean ASTORGA

Dans une optique d'amélioration du cadre de vie et d'esthétique des réseaux, il a également été demandé au SDED d'étudier le projet de dissimulation des réseaux téléphoniques de l'entrée Nord de la RD 73.

Le coût global du projet s'élève à 47 978,05 €.

Le montant total de la participation communale s'élève à 33 584,63 € (soit 70 % du coût du projet), le SDED prenant en charge 14 393,42 € (soit 30 % du coût du projet).

Dépense prévisionnelle HT : 47 978,05 €

Plan de financement prévisionnel :

- participation du SDED : 14 393,42 € (30 %)
- participation de la commune : 33 584,63 € (70 %)

* * * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- approuve le plan de financement ci-dessus détaillé.
- approuve l'ajustement de la participation communale finale en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
- décide de financer comme suit la part communale : autofinancement
- s'engage à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du SDED.
- donne pouvoir à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable du dossier.

DELIBERATION N°6 : Approbation du projet d'effacement et de fiabilisation des réseaux électriques chemin de Champblanc dissimulation des réseaux téléphoniques

Rapporteur : Jean ASTORGA

Dans une optique d'amélioration du cadre de vie et d'esthétique des réseaux, il a été demandé au SDED d'étudier le projet de dissimulation des réseaux électriques et des réseaux téléphoniques chemin de Champblanc.

Concernant la dissimulation des réseaux électriques, le coût global du projet s'élève à 163 401,25 €.

Le montant total de la participation communale s'élève à 43 401,25 € (soit 26,56 % du coût du projet), le SDED prenant en charge 120 000 € (soit 73,44 % du coût du projet).

Dépense prévisionnelle HT : 163 401,25 €

Plan de financement prévisionnel :

- participation du SDED : 120 000,00 € (73,44 %)
- participation de la commune : 43 401,25 € (26,56 %)

Concernant la dissimulation des réseaux téléphoniques, le coût global du projet s'élève à 48 071,23 €.

Le montant total de la participation communale s'élève à 33 649,86 € (soit 70 % du coût du projet), le SDED prenant en charge 14 421,37 € (soit 30 % du coût du projet).

Dépense prévisionnelle HT : 48 071,23 €

Plan de financement prévisionnel :

- participation du SDED : 14 421,37 € (30 %)
- participation de la commune : 33 649,86 € (70 %)

* * * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS.
- approuve les plans de financement ci-dessus détaillés.

- approuve l'ajustement de la participation communale finale en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
- décide de financer comme suit la part communale : autofinancement
- s'engage à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du SDED.

- donne pouvoir à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable du dossier.

DELIBERATION N°7 : Convention de superposition d'affectation pour le chemin du bac à traile à conclure avec la CNR

Rapporteur : Maryline ROISSAC

Le chemin du bac à traile est une voie ouverte à la circulation publique et classée dans le domaine public communal routier.

Ce chemin se situant à l'intérieur du périmètre de la CNR, il convient de conclure une convention de superposition d'affectation afin de régulariser la situation et de sécuriser les relations juridiques entre la CNR et la commune.

* * * *
* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- approuve la convention de superposition d'affectation pour le chemin du bac à traile à conclure avec la CNR.
- autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N°8 : Convention de superposition d'affectation pour le terrain du stade de foot à conclure avec la CNR

Rapporteur : Maryline ROISSAC

Le stade de foot communal se situant à l'intérieur du périmètre de la CNR, il convient de conclure une convention de superposition d'affectation afin de régulariser la situation et de sécuriser les relations juridiques entre la CNR et la commune.

* * * *
* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- approuve la convention de superposition d'affectation pour le stade de foot à conclure avec la CNR.
- autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N°9 : Convention de mise à disposition de lacs communaux pour le projet de parc photovoltaïque flottant à conclure avec la CN'AIR

Rapporteur : Maryline ROISSAC

La CN'AIR projette de construire un parc photovoltaïque flottant sur la commune.



Des mesures de compensation sont nécessaires à la délivrance des autorisations.

Il s'agit d'une opportunité de réaliser ces mesures en faveur de la biodiversité (notamment des oiseaux d'eau) sur des terrains appartenant à la commune, par exemple par l'installation de radeaux flottants végétalisés ou d'habitats favorables au repos et à la nidification, la plantation de roselières, par des mesures de lutte contre les espèces invasives ou contre l'eutrophisation.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser la CN'AIR à mener ces mesures et d'autoriser Mme le Maire à signer une convention relative aux parcelles communales concernées.

Cette convention devra prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la conservation des accès existants,
- la préservation des activités de pêche et de chasse existantes.



Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires

Parc photovoltaïque flottant de Châteauneuf-du-Rhône Puissance électrique estimée : 30 MWp			
Loyers (à mesure de compensation validée par le DREAL)			
	Loyer	Surface	Total
Lac de La Camuse (Est)	3 k€/ha/an	6,8 ha	20,4 k€/an pendant 30 ans
Lac de La Camuse (Ouest)	3 k€/ha/an	4 ha	12 k€/an pendant 30 ans
Lac de Chambaud (pour zones)	3 k€/ha/an	10 ha	30 k€/an pendant 30 ans
Total	3 k€/ha/an	20,8 ha	62,4 k€/an pendant 30 ans

Surfaces concernées par les mesures compensatoires
 Surface proposée du plan d'eau de Chambaud (2024)

Sur les parcelles de plan d'eau de Chambaud, sont déposés 6 plots mesurés, sur le bord du projet de réhabilitation pour servir d'axe de référence.



* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 abstention et 22 pour :

- autorise la CN'AIR, filiale à 100 % de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), à mener les études nécessaires aux mesures compensatoires sur les terrains concernés et à les mettre en œuvre.
- approuve la convention de mise à disposition de lacs communaux pour le projet de parc photovoltaïque flottant à conclure avec la CN'AIR.
- autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N°10 : Rétrocession à la commune des parties communes du lotissement Les Buis dans le cadre du PAE

Rapporteur : Daniel COIRON

Par délibération en date du 27 mai 2010 la commune a créé le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Courbon et Brunette.

Dans ce cadre, certaines voiries et espaces communs du lotissement les Buis ont vocation à être rétrocédés à la commune.

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu la convention du 24 juin 2014 entre la commune et RAMPA REALISATIONS.

Vu le permis d'aménager n° PA2608514M0001 accordé le 24 octobre 2014 (et ses modificatifs) à RAMPA REALISATIONS.

Considérant qu'il y a lieu que les parcelles cadastrées ZP 586 – 614 – 585 – 599 – 611 – 572 – 606 – 607 – 581 – 528 – 563, sises au lotissement les Buis, soient intégrées dans le domaine communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 1 abstention et 21 pour :

- approuve l'intégration dans le domaine communal des parcelles cadastrées ZP 586 – 614 – 585 – 599 – 611 – 572 – 606 – 607 – 581 – 528 – 563, sises au lotissement les Buis.

DELIBERATION N°11 : Servitude de passage au profit de la parcelle ZP 17 chemin de Courbon

Rapporteur : Daniel COIRON

La commune a été sollicitée par les propriétaires de la parcelle cadastrée ZP 17 pour la création d'un droit de passage sur la parcelle communale ZP 463, chemin de Courbon afin d'accéder en toute sécurité à leur propriété.

Afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers du chemin de Courbon, il est nécessaire d'assortir cette servitude de conditions :

- Le nombre de construction sur la parcelle cadastrée ZP 17 (fonds dominant) devra être limitée à deux unités d'habitation unifamiliale.
- Le propriétaire de la parcelle cadastrée ZP 17 devra installer à ses frais une balise de priorité sur la parcelle ZP 463, à la sortie du chemin débouchant sur le chemin de Courbon.
- Un accès sécurisé devra être créé aux frais exclusifs des propriétaires des fonds dominants.
- Les frais d'aménagement et d'entretien de l'assiette du droit de passage resteront à la charge exclusive des propriétaires des fonds dominants.
- Tous les frais liés à la création de cette servitude seront à la charge du fonds dominant.

Considérant qu'il est opportun d'accepter la création d'une servitude de passage et passage tous réseaux sur la parcelle ZP 463 (fonds servant) au profit de la parcelle ZP 17 (fonds dominant).

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- approuve l'instauration d'une servitude de passage et de passage tous réseaux sur la parcelle ZP 463 (fonds servant) au profit de la parcelle ZP 17 (fonds dominant) avec les conditions suivantes :
 - Le nombre de construction sur la parcelle cadastrée ZP 17 (fonds dominant) devra être limitée à deux unités d'habitation unifamiliale.
 - Le propriétaire de la parcelle cadastrée ZP 17 devra installer à ses frais une balise de priorité sur la parcelle ZP 463, à la sortie du chemin débouchant sur le chemin de Courbon.
 - Un accès sécurisé devra être créé aux frais exclusifs des propriétaires des fonds dominants.
 - Les frais d'aménagement et d'entretien de l'assiette du droit de passage resteront à la charge exclusive des propriétaires des fonds dominants.
 - Tous les frais liés à la création de cette servitude seront à la charge du fonds dominant.
- donne tous pouvoirs à Mme le Maire ou son représentant pour signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°12 : Création d'emplois permanents

Rapporteur : **Maryline ROISSAC**

L'amélioration du cadre de vie des Castelneuvoises et Castelneuvois ainsi que la sécurité étant deux des priorités de la Municipalité, la Commune étant en pleine expansion, un appel à candidatures a été lancé pour :

- la création d'un poste de Responsable des Services techniques afin de mener à bien les projets en cours et futurs,
- pallier au départ par mutation d'un agent du service de la police municipale qui détenait le grade de Brigadier-Chef Principal,
- la création d'un 3^{ème} poste d'agent de police municipale afin de renforcer le service.

Au vu des candidats reçus, il convient de créer à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe, à temps complet de 35,00 heures hebdomadaires, dont la rémunération sera rattachée à sa propre échelle indiciaire,
- 2 emplois de Gardien-Brigadier, à temps complet de 35,00 heures hebdomadaires, dont la rémunération sera rattachée à l'échelle C2.

* * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe, à temps complet de 35,00 heures hebdomadaires, dont la rémunération sera rattachée à sa propre échelle indiciaire,
 - 2 emplois de Gardien-Brigadier, à temps complet de 35,00 heures hebdomadaires, dont la rémunération sera rattachée à l'échelle C2.
- donne tous pouvoirs à Mme le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à ces recrutements.

DELIBERATION N°13 : Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : **Maryline ROISSAC**

Par délibération en date du 11 mars 2021, le conseil municipal a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents du personnel.

Dans le prolongement de la création des emplois permanents il convient de mettre à jour le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois
Filière administrative Directeur Général des Services Attaché territorial Rédacteur territorial Adjoint administratif	Directeur Général des Services Attaché territorial Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} ci Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} ci	1 à temps complet 1 à temps complet 1 à temps complet 1 à temps complet 1 à temps complet 2 à temps complet
Filière technique Agent de maîtrise Adjoint technique territorial	Agent de maîtrise principal Adjoint technique principal de 1 ^{ère} ci Adjoint technique principal de 2 ^{ème} ci	1 à temps complet 5 à temps complet 5 à temps complet 1 à raison de 18,41 h hebdo 2 à temps complet
Filière sociale ATSEM	Adjoint technique	1 à temps complet 4 à temps complet
Filière culturelle Adjoint territorial du patrimoine	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1 à temps complet
Filière police Agent de police municipale	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} ci Brigadier-chef principal Gardien-Brigadier	1 à temps complet 1 à temps complet 2 à temps complet

agents. Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

Suite au recrutement prochain d'un Responsable des Services Techniques, il convient de prendre en compte de nouveaux cadres d'emplois. Il serait opportun de profiter de cette modification pour attribuer également C.I.A. aux agents non-titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque nouveau groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

1/ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Catégorie A

INGENIEURS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants plafonds	
			LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	NON LOGE
Groupe 1	Direction/Responsable d'un service	Encadrement/ encadrement des agents du service, responsabilité directe du service Expertise/technicité : technique (Ressources Humaines, finance, urbanisme) et administratif Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires, contraintes des échéances, des horaires.	11 160 €	20 400 €

* * *
* * *

Ceci exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu, le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu la délibération n°12 du 09 décembre 2021 créant 3 emplois permanents à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 abstention et 22 pour :

- approuve le tableau ci-dessus des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.

DELIBERATION N°14 : Modification du régime indemnitaire lié aux fonctions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle

Rapporteur : Maryline ROISSAC

Il est rappelé que le nouveau régime indemnitaire « tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) » a été mis en place le 15 février 2018.

Ce nouveau régime indemnitaire permet de :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter la motivation et l'engagement des collaborateurs.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'I.F.S.E a été instaurée au profit des cadres d'emplois des agents de la collectivité, visés dans la délibération du 15 février 2018, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX			Montants Plafonds	
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	LOGE POUR	NON LOGE
			NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service	Expertise/technicité (ressources humaines, urbanisme) et administratif Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires, contraintes des échéances, des horaires.	7 220 €	16 015 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	Expertise : technique (communication) et administratif Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires, contraintes des échéances, des horaires.	6 670 €	14 650 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX

TECHNICIENS TERRITORIAUX			Montants Plafonds	
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	LOGE POUR	NON LOGE
			NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service	Expertise/technicité (ressources humaines, urbanisme) et administratif Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires, contraintes des échéances, des horaires.	7 220 €	16 015 €

2/ Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX, INGENIEURS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants Maxi	
			LOGE POUR	NON LOGE
			NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	DGS	Résultats professionnel et atteintes des objectifs fixés lors de l'évaluation - Initiatives et force de proposition - Capacités d'adaptation - Conscience professionnelle - Connaissances professionnelles et techniques - Respect des consignes - Relationnel - Capacité à exercer des fonctions supérieures, d'expertise, d'encadrement.	4 500 €	
Groupe 2	Responsable d'un service	Résultats professionnel et atteintes des objectifs fixés lors de l'évaluation - Initiatives et force de proposition - Capacités d'adaptation - Conscience professionnelle - Connaissances professionnelles et techniques - Respect des consignes - Relationnel - Capacité à exercer des fonctions supérieures, d'expertise, d'encadrement.	3 600 €	

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX, TECHNICIENS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants Maxi	
			LOGE POUR	NON LOGE
			NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	Résultats professionnel et atteintes des objectifs fixés lors de l'évaluation - Initiatives et force de proposition - Capacités d'adaptation - Conscience professionnelle - Connaissances professionnelles et techniques - Respect des consignes - Relationnel - Capacité à exercer des fonctions supérieures, d'expertise, d'encadrement.	2 185 €	
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	Résultats professionnel et atteintes des objectifs fixés lors de l'évaluation - Initiatives et force de proposition - Capacités d'adaptation - Conscience professionnelle - Connaissances professionnelles et techniques - Respect des consignes - Relationnel - Capacité à exercer des fonctions supérieures, d'expertise, d'encadrement.	1 995 €	

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ainsi que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) seront attribués aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le Complément Indemnitaire Annuel sera également attribué aux agents contractuels ayant plus de 6 mois d'ancienneté continue.

* * * *

Ceci exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel.

Vu la délibération en date du 15 février 2018 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis favorable du Comité Technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- décide de modifier le nouveau régime indemnitaire « tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) » dans les conditions ci-dessus évoquées.
- autorise Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité (IFSE et CIA) dans le respect des principes fixés ci-dessus.
- décide d'inscrire au budget 2022 le montant nécessaire au mandatement de cette dépense.

DELIBERATION N°15 : Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Rapporteur : Maryline ROISSAC

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, pour les fonctions spécifiques suivantes, à savoir :

- de décembre à février, lors de la surveillance de la fermeture des magasins par la Police Municipale.

Il est proposé de mettre en place la dérogation ci-dessus, et par la même occasion, de regrouper dans la présente délibération toutes les précédentes règles en matière d'heures supplémentaires approuvées lors de différents conseils municipaux afin d'avoir l'ensemble des règles dans une seule et unique délibération.

* * *

Ceci exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps

partiel dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- décide de fixer les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Rédacteurs territoriaux Adjointes administratifs territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux Agents de maîtrise territoriaux
Culturelle	Adjointes techniques territoriaux Assistantes territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Sociale Police Municipale	Adjointes territoriaux du patrimoine Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Chefs de service de police municipale Agents de police municipale

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes :

- de décembre à février, lors de la surveillance de la fermeture des magasins par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la moitié de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°92-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (HTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1639).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIF-SEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (A7), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION N°16 : Convention unique en santé et sécurité au travail à conclure avec le CDG 26

Rapporteur : Maryline ROISSAC

Le CDG 26 assure pour le compte de la commune les 4 missions suivantes :

- la médecine du travail.
- l'inspection en santé et sécurité au travail.
- la psychologie du travail et des organisations.
- le coaching.

Jusqu'à présent chaque mission ci-dessus avait donné lieu à la conclusion d'une convention spécifique (soit 4 conventions).

Afin de faciliter et d'améliorer les démarches administratives, le CDG 26 propose de regrouper les 4 missions ci-dessus dans une seule et unique convention qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

En pratique, hormis ce changement de forme, rien ne change. Les missions, les interlocuteurs et les modalités de mise en œuvre restent identiques.

* * * *

Ceci exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 23.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Considérant que l'autorité territoriale doit veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un

service de médecine préventive et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion.

Considérant que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service.

L'autorité territoriale informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- Médecine du travail : visite médicale périodique, visite médicale d'embauche, entretien infirmier, intervention en milieu de travail (...)
- Inspection en santé et sécurité au travail : contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail, proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- Psychologie du travail et des organisations : accompagnement à l'optimisation du fonctionnement des collectifs de travail.
- Coaching : aide au développement de nouvelles compétences, amélioration des pratiques managériales.

Le détail des missions figure dans la convention unique.

Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **décide** d'adhérer à la convention unique de santé et sécurité au travail (CUSST) gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **autorise** Mme le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.
- **autorise** Mme le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **inscrit** les crédits correspondants au budget.

DELIBERATION N°17 : Instauration du compte épargne temps

Rapporteur : Maryline ROISSAC

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics.

Cependant, c'est le conseil municipal qui détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

* * *
* * *

Ceci exposé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu l'avis favorable du Comité Technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- décide de fixer les dispositions suivantes :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- de jours R. T. T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier N+1

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de l'intégralité du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité x nombre de jours épargnés.

Article 5 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

DELIBERATION N°18 : Autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement du budget communal avant le vote du budget primitif de l'année 2022

Rapporteur : Maryline ROISSAC

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services avant le vote du budget de l'exercice 2022, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Total BP 2021 (hors RAR)	Limite des crédits avant vote BP 2022
20-Immobilisations incorporelles	27 119,36	6 779,84
204-Subventions d'équipement versées	42 100,52	10 525,13
21-Immobilisations corporelles	2 224 228,28	556 057,07
Totalisation	2 293 448,16	573 362,04

* * * *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 1 abstention et 21 pour :

- autorise Mme le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2022 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget communal de l'année 2021 pour un montant total de 573 362,04 € décomposé comme suit :

Immobilisations incorporelles					
Chapitre	Article	BP 2021 (hors RAR)	DM	Budget retenu	1/4 des crédits
20	202-Frais réalisat.doc urbanisme	1 000,00	-	1 000,00	250,00
20	2051-Concessions, droits similaires	26 119,36	-	26 119,36	6 529,84
20	Totalisation	27 119,36	0,00	27 119,36	6 779,84

Subventions d'équipement versées

Chapitre	Article	BP 2021 (hors RAR)	DM	Budget retenu	1/4 des crédits
204	2041561 Autres gpmis - Biens mob, mat, études	42 100,52	-	42 100,52	10 525,13
204	Totalisation	42 100,52	0,00	42 100,52	10 525,13

Immobilisations corporelles

Chapitre	Article	BP 2021 (hors RAR)	DM	Budget retenu	1/4 des crédits
21	2128 Autres agencements et aménagements	713 963,14	-	713 963,14	178 490,79
21	21312 Bâtiments scolaires	216 921,00	-	216 921,00	54 230,25
21	21318 Autres bâtiments publics	375 475,04	-	375 475,04	93 868,76
21	2135 Installations générales, agencements	308 005,24	-	308 005,24	77 001,31
21	2151 Réseaux de voirie	268 005,24	-	268 005,24	67 001,31
21	21534 Réseaux d'électrification	268 395,24	-	268 395,24	67 098,81
21	2182 Matériel de transport	12 026,00	-	12 026,00	3 006,50
21	2183 Matériel de bureau et informatique	10 441,20	-	10 441,20	2 610,30
21	2184 Mobilier	3 040,00	-	3 040,00	760,00
21	2188 Autres immobilisations corporelles	47 956,18	-	47 956,18	11 989,05
21	Totalisation	2 224 228,28	0,00	2 224 228,28	556 057,07

DELIBERATION N°19 : Autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement du budget annexe « Service de l'eau » avant le vote du budget primitif de l'année 2022**Rapporteur : Maryline ROISSAC**

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services avant le vote du budget de l'exercice 2022, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Total BP 2021 (hors RAR)	Limite des crédits avant vote BP 2022
21-Immobilisations corporelles	119 389,35	29 847,34
Totalisation	119 389,35	29 847,34

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 1 abstention et 21 pour :

- autorise Mme le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2022 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe « Service de l'eau » de l'année 2021 pour un montant total de 29 847,34 décomposé comme suit :

Immobilisations corporelles

Chapitre	Article	BP 2021 (hors RAR)	DM	Budget retenu	1/4 des crédits
21	2156 Matériel spécifique d'exploitation	26 589,35	-	26 589,35	6 647,34
21	2158 Autres Insta.matériel, outil.techniq.	92 800,00	-	92 800,00	23 200,00
21	Totalisation	119 389,35	0,00	119 389,35	29 847,34

Fin de séance : 19h44